ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Economie et des Finances

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

Projet de décret n° 2-14-391 du

Modifiant le cahier des charges et conditions annexé au décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente de gré à gré par l'Etat (Domaine Privé) des appartements sis dans des immeubles domaniaux de l'habitat à leurs occupants

Le Chef du Gouvernement

Vu le décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente de gré à gré par l'Etat (Domaine Privé) des appartements sis dans des immeubles domaniaux de l'habitat à leurs occupants;

Vu le cahier des charges et conditions annexé au décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) ci-dessus, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-99-244 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) et le décret n° 2-01-1398 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002);

Après examen par le Conseil de Gouvernement réuni le

Pour contreseing

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Décrète:

Article premier:

Les dispositions de l'article 3 du cahier des charges et conditions annexé au décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) susvisé tel qu'il a été modifié, sont abrogées et remplacées comme suit:

"Article 3:

1) La vente des logements et des locaux commerciaux de l'habitat, au profit de leurs occupants, intervient sur la base des prix au mètre carré couvert indiqués dans le tableau ci-après.

	Catégorie 1	Catégorie 2
	Prix du mètre carré couvert (en dirham)	Prix du mètre carré couvert (en dirham)
Appartements et logements bi-familiaux	180	150
Logements individuels	300	200
Commerces en collectif	450	300
Commerces individuels	900	600

La liste des logements et des locaux commerciaux objet de la vente indiquant leur situation, leur type, leur nombre, la catégorie du quartier où ils se trouvent et leurs prix de vente, est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

.../..

2) La vente du reste des logements et des locaux commerciaux de l'habitat intervient sur la base des prix fixés par la commission administrative d'expertise.

3) Les prix de vente de l'ensemble des logements et des locaux commerciaux visés ci-dessus sont payés au comptant:

- Soit à la Caisse de la société "Dyar Al Madina", gestionnaire de ces logements et locaux commerciaux;
- Soit à la Caisse du Percepteur du lieu de situation de ces logements et locaux commerciaux.

Un délai de vingt-quatre (24) mois est accordé, à compter de la date de notification du prix de vente, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour le règlement de celui-ci et l'établissement de l'acte de vente."

Article 2:

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de la Politique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au Bulletin Officiel.